



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 98

## **Loi modifiant la Loi sur les courses de chevaux**

---

**Présentation**

1988

**Présenté par  
M. Michel Pagé  
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1988**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour but de donner à la Commission des courses de chevaux du Québec le pouvoir de prendre une règle pour s'assurer, qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988, le taux moyen de commission levé, sur l'ensemble des montants pariés, par le titulaire d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation pour un appareil utilisé pour la vente, l'enregistrement ou la compilation automatique des paris mutuels n'excède pas le taux moyen de commission qu'elle y indique; une telle règle prise par la Commission doit être approuvée par le ministre des Finances.*

*Il prévoit également une mesure transitoire additionnelle à celle déjà prévue dans la Loi sur les courses de chevaux concernant les sanctions applicables en cas de manquements aux règles maintenues en vigueur par cette loi.*

# Projet de loi 98

## Loi modifiant la Loi sur les courses de chevaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 103 de la Loi sur les courses de chevaux (1987, chapitre 103) est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 20° du premier alinéa, du suivant:

«20.1° s'assurer, suivant les modalités qu'elle y prévoit, qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988, le taux moyen de commission levé, sur l'ensemble des montants pariés, par le titulaire d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation pour un appareil utilisé pour la vente, l'enregistrement ou la compilation automatique des paris mutuels sur des courses de chevaux, délivrés respectivement en vertu des articles 70 et 81, n'excède pas le taux moyen de commission qu'elle y indique et déterminer le montant que ce titulaire peut être appelé à lui payer si le taux excède celui indiqué; »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Une règle prise en vertu du paragraphe 20.1° doit être approuvée par le ministre des Finances. ».

**2.** L'article 134 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Les sanctions applicables en cas de manquements aux dispositions d'une telle règle qui se produisent après la date d'entrée en vigueur de la présente loi mais avant la date d'entrée en vigueur de la première règle prise par la Commission en vertu du paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 103 sont celles prévues à l'article 122 de la

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement pour quiconque enfreint les dispositions des règles. ».

**3.** L'article 2 a effet depuis le 18 décembre 1987.

**4.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).